



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHÔNE

Service
Aménagement

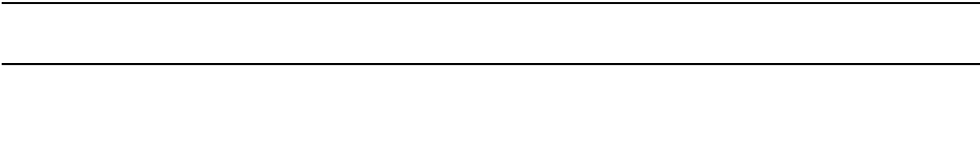
9, av. Général
Leclerc
13003
MARSEILLE

Approuvé par
arrêté
préfectoral le

COMMUNE DE ROQUEVAIRE

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
(P.P.R.)

INONDATION



Règlement

SOMMAIRE

<u>TITRE I: PORTEE DU REGLEMENT P.P.R., DISPOSITIONS GENERALES</u>	P.3
<u>TITRE II: ZONE ROUGE "R":</u>	P.8
II-A - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol existants .	
II-B - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol futurs .	
<u>TITRE III: ZONE VIOLETTE "V":</u>	P.13
<u>TITRE IV: ZONE BLEUE "B":</u>	P.14
IV-A - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol existants .	
IV-B - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol futurs .	
<u>TITRE V: ZONE GRISE "G":</u>	P.20
V-A - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol existants .	
V-B - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol futurs .	
<u>TITRE VI: STATION D'EPURATION</u>	P.23
<u>TITRE VII: MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET SAUVEGARDE</u>	P.24

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R., DISPOSITIONS GENERALES

I.1.: Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans tout le périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le territoire de la Commune de Roquevaire. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque naturel prévisible d'**Inondation**.

Les articles L.562-1 et L.562-8 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels d'inondation de Roquevaire, prescrit par arrêté préfectoral du 29 mai 2000. Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

La cartographie et les dispositions réglementaires du PPR de Roquevaire sont notamment définies en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention de risques naturels prévisibles modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 et des principes énoncés par les circulaires du 24 janvier 1994, du 21 avril 1996, et du 21 janvier 2004.

En application de ces textes, le zonage réglementaire du PPR de la commune de Roquevaire comprend quatre zones distinctes qui résultent du croisement de trois variables décrites dans le rapport de présentation:

La zone **rouge** dénommée **R** correspond à des zones à risque grave d'inondation du fait de l'écoulement des crues (aléa fort du fait de la hauteur ($H > 1$ m) ou de la vitesse d'écoulement ($V > 0.5$ m/s)) ou de la caractérisation des enjeux. De manière générale, la construction est interdite.

La zone **violette** dénommée **V** correspond à des zones d'inondation définies sur la base de la crue exceptionnelle de référence hydrogéomorphologique au droit desquelles les limites de la crue centennale et la caractérisation de l'aléa ne sont pas définis.

Il s'agit de secteurs peu aménagés, dans les vallats, qu'il convient de préserver de toute urbanisation afin de conserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet.

La zone **bleue** dénommée **B** correspond à des zones exposées à un risque modéré d'inondation du fait de l'écoulement des crues (aléa modéré - hauteur < 1 m et vitesse < 0.5 m/s) ou de la caractérisation des enjeux. La construction y est admise sous prescriptions.

La zone **grise** dénommée **G** correspond à des zones de risque d'inondation sur la base de la crue exceptionnelle de référence hydrogéomorphologique. Il s'agit des espaces situés entre l'enveloppe de la crue de référence et celle de la crue exceptionnelle qui peuvent être le siège de dommages considérables en cas de crue majeure et participer à l'expansion des crues. L'urbanisation doit y être limitée et permise que dans les zones de faible stockage et d'intérêt majeur pour le développement urbain.

Le PPR s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi sur l'eau de 1992, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural et du code général des collectivités territoriales.

I.2.: Effets du P.P.R.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du CE). A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme anciennement plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.P.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Toutefois, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent P.P.R..

La date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps de règles des quatre zones, est celle de l'approbation du présent P.P.R.

Dans tout le périmètre du P.P.R., les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies au Plan Local d'Urbanisme.

Le non-respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du code de l'environnement.

I.3.: Objectifs du P.P.R.

La réalisation du PPR de Roquevaire répond aux priorités majeures:

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages,
- faciliter le retour à la normale.

Ces objectifs conduisent à:

- interdire toutes implantations nouvelles et réduire le nombre de constructions exposées dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Nota Bene :

La diversité des méthodes d'analyse pour évaluer les phénomènes de risque inondation tout comme la méthode d'élaboration des cartes au 1/10 000 entraînent une plage de tolérance dans le degré de précision de la représentation cartographique.

Définition et références techniques

La cote de référence définie pour chaque zone est la suivante:

- Zone rouge: se référer à la cote indiquée sur le plan de zonage
- Zone bleue: 1.00 mètre au-dessus du terrain naturel

On prendra pour la côte du terrain naturel l'altitude du point le plus haut sur le terrain en NGF, sous l'emprise du projet.

I.4.: Informations du public

Un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM) dans le respect du droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs (codifié dans les articles L 125-2 et L 125-5 et L 563-3 du code de l'environnement) doit être établi **dès la transmission par le préfet** des informations nécessaires à son élaboration.

En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes conformément à l'article 6 du décret 90-918 modifié et de l'arrêté du 9 février 2005.

Concernant l'information de la population par les communes, l'article 40 de la loi risque du 30 juillet 2003 dispose que :

« Dans les communes où un P.P.R. a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment prise en application de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ».

Lors de la vente ou de la location d'un bien immobilier bâti ou non bâti, l'article L.125-5 du code de l'environnement crée, pour le propriétaire de ce bien, **une double obligation d'information des acquéreurs/locataires (IAL) sur:**

- la situation du bien au regard des risques pris en compte dans un **Plan de Prévention des Risques** (P.P.R.) naturels et technologiques prescrit ou approuvé
- la situation du bien au regard des **zones sismique** réglementaire en vigueur;
- les **sinistres** subis par le bien, à partir des indemnisations consécutives à un événement ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,

Un **Plan Communal de Sauvegarde** (P.C.S.) (décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) a été établi par la commune. Le PCS regroupe l'ensemble

des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours.

Par sa lettre circulaire 52770 du 20 décembre 2005, Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône confirmait l'obligation d'élaborer un PCS sur la commune de Roquevaire. Celui ci a été transmis le 28 décembre 2006 à M. Le Préfet des Bouches du Rhône.

oOo

TITRE II

ZONE ROUGE "R": présentant un risque grave d'inondation

La zone rouge dénommée R correspond à :

- des secteurs soumis à un aléa **fort** du fait de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement où quels que soient les enjeux le risque est jugé fort pour la sécurité des personnes et des biens. Cependant, afin de tenir compte des contraintes spécifiques de gestion urbaine de la commune (maintien des activités, contraintes urbanistique, gestion de l'habitat...), les secteurs des centres urbains soumis à un aléa caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 0.5 mètre et une vitesse des écoulements comprise entre 0.5m/s et 1m/s seront classés dans le zonage bleu du PPR .
- des secteurs naturels autres qu'agricoles (Nd au POS) de la commune soumis à un aléa **modéré** caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et une vitesse des écoulements inférieure à 0.5 m/s. Il convient de les préserver, afin de conserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues
- des secteurs des vallats dont l'aléa n'est pas défini par les paramètres de hauteur et de vitesse mais seulement par la limite du champ d'inondation maximal et au sein desquels les enjeux sont des enjeux naturels. Il convient de les préserver afin de conserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues et ne pas aggraver les risques pour les zones situées en aval .

Au regard des risques connus, la ligne directrice est :

- d'interdire dans ces zones toutes constructions nouvelles,
- d'améliorer la sécurité des personnes,
- de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
- de réduire la vulnérabilité des constructions et des aménagements existants par des prescriptions de travaux très strictes.

II-A - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL EXISTANTS:

Sont interdits:

les travaux ou constructions non autorisés ci-dessous et en particulier.

- la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues,
- la reconstruction d'un bien détruit par l'effet d'une crue,
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation, ...
- le changement de destination conduisant à augmenter la population exposée ou la vulnérabilité des biens exposés
- l'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants sauf en vue de la réduction des risques
- toute construction dans l'axe d'un talweg et dans une bande de sauvegarde de part et d'autre de l'axe assimilable à un espace de grand écoulement.

Sont autorisés:

- **les travaux d'entretien et de gestion courants** des biens et des activités, sans augmentation de la population exposée, sans augmentation de risques ou création de risques nouveaux,
- **l'adaptation ou la réfection des constructions**, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités,
- **l'extension des constructions**, limitée à 10 m² d'emprise au sol, visant seulement la réalisation de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs et sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues,
- **les surélévations mesurées** des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol sous réserve de ne pas augmenter la population et la vulnérabilité des biens exposés aux risques,
- la construction et l'aménagement **d'accès de sécurité extérieurs** en limitant l'encombrement de la zone d'écoulement,
- l'extension des aménagements de **terrains de plein air, de sports et de loisirs** au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction,
- la **démolition des constructions**.

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien, et doivent intervenir dans un délai de cinq ans après approbation du PPR.

- **les équipements et réseaux sensibles à l'eau**, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs. Les chaudières de chauffage central seront placées à 0,50 m au-dessus de la cote de référence
- **la réalisation de mesures d'étanchéité** du bâtiment sous le niveau de la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils à 0.5 m au-dessus de la cote de référence...), les ouvertures doivent être rendues étanches.
- la mise en place de **mesures pour éviter l'affouillement et l'érosion des fondations** superficielles (réalisation d'une bêche en béton au pied du mur exposé au courant). La structure du bâtiment doit pouvoir résister à la pression hydraulique des crues et des écoulements
- **le déplacement ou la reconstruction des clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux . Ces clôtures seront constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm avec poteaux distants d'au moins 2 m de manière à permettre le libre écoulement des eaux. Tout autre type de grillage et toute clôture végétale sont interdits. En zone urbaine, des clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm minimum) peuvent être admises sans mur bahut de soubassement.
- **la mise en place de dispositifs** pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau).
- **les citernes** doivent être lestées et scellées et toute ouverture doit être située au-dessus de la cote de référence. Le dispositif d'ancrage doit être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou sur les raccordements aux réseaux du logement et être clairement identifiés par le particulier.

Sont fortement recommandées et sont rendues obligatoires lors d'une réfection, d'une réhabilitation ou d'un remplacement les mesures suivantes :

- **la réalisation d'un point d'attente des secours** à au moins 0,50 m au-dessus de la cote de référence, de capacité correspondant à l'occupation des locaux facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.
- **la réduction de la sensibilité à l'eau** des parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence (les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et de murs, protections phoniques et thermiques); elles doivent pouvoir résister à l'eau.

II-B - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURS:

Sont interdits:

Tous travaux, remblais, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient, et notamment:

- la création à quelque usage que ce soit des sous-sols sauf en vue de la réduction des risques,
- la création de terrain de camping et de caravanage, de parcs de loisirs comportant des constructions à usage résidentiel et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- la création ou l'extension de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,
- les remblais sauf s'ils sont liés à des opérations autorisées,
- toute construction dans l'axe d'un talweg et dans une bande de sauvegarde de part et d'autre de l'axe assimilable à un espace de grand écoulement.

Sont autorisés:

- **les occupations et utilisations des biens**, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- **les plantations permanentes** limitées à des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence; l'emprise des plantations de plus de 0,50 m de haut ne dépassera pas 20% de la superficie totale, et ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux de plus de 20 m² de superficie d'un seul tenant; les plantations en haies sont interdites.
- **les clôtures** constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux. En zone urbaine, des clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm minimum) peuvent être admises sans mur bahut de soubassement Tout autre type de grillage et toute clôture végétale sont interdits.
- **les citernes** à condition d'être scellées, lestées et que toutes ouvertures (évent, remplissage) soit situées au-dessus de la côte de référence. Le dispositif d'ancrage doit être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou sur les raccordements aux réseaux du logement et être clairement identifiés par le particulier.
- **les aménagements de terrains de plein air**, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction.
- **les cultures annuelles** et pacages.

- Les **infrastructures publiques** et travaux nécessaires à leur réalisation.
- **les carrières, ballastières et gravières** sans installations fixes ni stockage ou traitement de matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- les **installations, et travaux** divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- les **réseaux d'irrigation et de drainage** avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements.

oOo

TITRE III

ZONE VIOLETTE "V":

La zone **violette** dénommée **V** correspond à des secteurs d'inondation sur les ruisseaux péri-urbains définis sur la base de la crue exceptionnelle de référence hydrogéomorphologique au droit desquelles les limites de la crue centennale et la caractérisation de l'aléa ne sont pas définies.

Il s'agit de secteurs, identifiés en zone NA, NB et NC au POS, peu aménagés qu'il convient de préserver de toute urbanisation afin de conserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. L'objectif est de ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet.

De manière générale **cette zone est soumise aux règles édictées en zone rouge**, notamment sont formellement interdits toute construction ou remblai dans l'axe d'écoulement des ruisseaux péri-urbains et dans une bande de sauvegarde de part et d'autre de l'axe assimilable à un espace de grand écoulement.

La ligne directrice est donc d'interdire dans ces zones toutes constructions nouvelles, d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de réduire la vulnérabilité des constructions et des aménagements existants par des prescriptions très strictes.

Toutefois et sous réserve de démontrer l'impossibilité de réaliser la construction hors de la zone violette, et dès lors que l'autorité habilitée à délivrer les permis de construire a connaissance d'éléments permettant de connaître l'aléa auquel le projet est soumis, il pourra être exceptionnellement admis des constructions moyennant l'application de prescriptions adaptées à l'aléa.

Par analogie, on pourra appliquer les dispositions relatives aux zones de risque modéré ou résiduel telles qu'elles sont définies dans le présent règlement et le rapport de présentation.

Ces éléments de connaissance de l'aléa doivent être à minima ceux issus d'une étude hydraulique destinée à caractériser l'aléa inondation (fort, modéré ou résiduel) en précisant la hauteur et la vitesse de l'eau au droit du projet et de son environnement immédiat pour une crue d'occurrence centennale qui permettrait de par ses conclusions d'appliquer les prescriptions de la zone de risque ainsi identifiée.

Dans tous les cas, il est formellement interdit d'implanter une construction dans l'axe d'un talweg et dans une bande de sauvegarde de part et d'autre de l'axe du talweg assimilable à un espace de grand écoulement.

TITRE IV

ZONE BLEUE «B»: comprenant les secteurs exposés à un risque modéré d'inondation

La zone bleue dénommée **B** correspond à :

- des secteurs soumis à un aléa modéré et faible, caractérisé par des hauteurs d'eau inférieure à 1 mètre et des vitesses des écoulements inférieures à 0.5 m/s, au sein desquels les enjeux de la commune sont les centres urbains, les zones urbaines et les zones agricoles. Les secteurs naturels de la commune autres qu'agricoles soumis à ce même aléa sont classés en zone rouge du PPR car ils participent à l'expansion des crues.
- des secteurs soumis à un aléa plus élevé caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 0.5 mètre et une vitesse des écoulements comprise entre 0.5m/s et 1m/s au sein desquels les enjeux sont les centres urbains de la commune car il est nécessaire de prendre en considération les contraintes spécifiques de gestion urbaine de la commune de Roquevaire (maintien des activités, contraintes urbanistique, gestion de l'habitat...),

Les objectifs prioritaires sont la préservation des vies humaines et la réduction de la vulnérabilité des biens et comme du coût des dommages.

Les principes sont:

- de limiter la construction et de viser la réduction du risque encouru par une diminution significative de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet.

IV-A - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL EXISTANTS:

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent P.P.R.:

Sont interdits:

tous travaux ou constructions non autorisés ci-dessous et en particulier:

- le changement de destination conduisant à augmenter la population exposée ou la vulnérabilité des biens exposés

- l'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants sauf en vue de la réduction des risques.
- toute construction dans l'axe d'un talweg et dans une bande de sauvegarde de part et d'autre de l'axe assimilable à un espace de grand écoulement

Sont autorisés:

- sauf si le bien a été détruit par une crue, la **reconstruction** sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,
- **les travaux d'entretien et de gestion courants**, sans augmentation de la population exposée, sans augmentation de risques ou création de risques nouveaux
- **l'adaptation ou la réfection des constructions**, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités,
- **le changement de destination** sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ou les nuisances
- la construction et **l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs** en limitant l'encombrement de l'écoulement,
- L'extension des aménagements de **terrains de plein air, de sports et de loisirs** au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction
- **L'extension des aires de stationnement** situées au niveau du terrain naturel, à condition de prévoir un dispositif évitant l'emportement des véhicules en cas de crue, qui ne modifie pas le libre écoulement des eaux. Un mode de gestion approprié pour assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules devra également être prévu.

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien, et doivent intervenir dans un délai de cinq ans.

- **La mise en place de dispositifs** pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau).
- **Les citernes doivent être** lestées et scellées et toute ouverture doit être située au-dessus de la cote de référence. Le dispositif d'ancrage doit être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou sur les raccordements aux réseaux du logement et être clairement identifiés par le particulier

Sont fortement recommandées et sont rendues obligatoires :

- **lors d'une réhabilitation du bien :**
- **La mise en place de dispositions** pour éviter l'affouillement et l'érosion des fondations superficielles (réalisation d'une bêche en béton au pied du mur exposé au courant par exemple...). La structure du bâtiment doit pouvoir résister à la pression hydraulique des crues et des écoulements

- **La réalisation d'un point d'attente des secours** à au moins 1 m au-dessus du terrain naturel, de capacité correspondant à l'occupation des locaux facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.
- **La réalisation de mesures d'étanchéité** du bâtiment jusqu'à 1 m au-dessus du terrain naturel (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...). Les ouvertures doivent être rendues étanches.
 - **lors d'une réhabilitation du bien, d'une réfection ou du remplacement des éléments d'équipements désignés ci-après les mesures de réduction de la sensibilité à l'eau suivantes pour chacun d'entre eux :**
- **Les matériaux, équipements et réseaux sensibles à l'eau**, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés à 1,50 m au-dessus du terrain naturel. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs. Les chaudières de chauffage central seront placées à 0,50 m au-dessus de la cote de référence.
- **la réduction de la sensibilité à l'eau** des parties de bâtiments situées à moins de 1m du terrain naturel (les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et de murs, protections phoniques et thermiques), elles doivent pouvoir résister à l'eau.
 - **lors d'une réhabilitation du bien, d'une réfection**
- **Le déplacement ou la reconstruction des clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

Les clôtures doivent être constituées d'un grillage à large maille (150 mm x 150 mm minimum) avec ou sans mur bahut (hauteur max 20 cm par rapport au terrain naturel). Elles doivent être perméables pour ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue
Tout autre type de grillage et toute clôture végétale sont interdits
- **IV-B - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURS:**

Sont interdits:

- **La création ou l'extension de bâtiments publics** nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative. Quoiqu'il en soit ces bâtiments devront rester aisément accessibles par la route;
- **La création d'établissements recevant du public et d'équipements sensibles** (hôpitaux, écoles, maisons de retraite...) qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable (susceptible de drainer une

population supplémentaire dans la zone inondable, accueillant une population vulnérable comme des enfants ou des personnes à faible mobilité...) sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative, y compris hors de la commune concernée. Cette démonstration fera l'objet d'un document d'analyse territoriale basé essentiellement sur l'examen des contraintes spatiales et dans la mesure où une voie d'accès hors d'eau, utilisable en période d'inondation est réalisée;

- **La création d'établissements spécialisés** de type centre d'aide par le travail (CAT);
- **les dépôts et stockages de matériels et matériaux** d'une emprise au sol supérieure à 20 m²;
- **les stockages de produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau** à moins de 1,5 mètre du terrain naturel;
- la création de terrains de **camping et caravanage**, de parcs résidentiels de loisirs comportant des constructions à usage résidentiel et d'aires d'accueil de gens du voyage;
- l'implantation de parcs destinés à **l'élevage des animaux** y compris les constructions nécessaires;
- **les remblais** non limités à l'emprise des constructions et non protégés contre l'érosion et le ruissellement et ceux qui ne sont pas directement liés à des travaux autorisés
- la création de **sous-sol** en dessous de la cote de référence (notamment les parkings en sous-sol)
- toute construction dans l'axe d'un talweg et dans une bande de sauvegarde de part et d'autre de l'axe assimilable à un espace de grand écoulement

Sont autorisées:

les constructions non visées au paragraphe ci-dessus, sous réserve que soient respectées les prescriptions, ci après, s'appliquant aussi bien aux constructions neuves qu'aux extensions et modifications de constructions existantes.

Niveau des planchers:

Le premier plancher habitable doit être réalisé à au moins 1 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction. Toutefois lorsque pour des raisons liées à la configuration des lieux, cette disposition ne peut être respectée, **l'extension des constructions**, à condition d'en limiter la vulnérabilité, sera limitée à 20% de l'emprise au sol pour les extensions à usage d'activités économiques et à 20 m² d'emprise au sol pour les autres constructions.

Remblais:

Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise des constructions, et conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Techniques et matériaux:

Les parties d'ouvrages, situées à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel, tels que:

- fondations de bâtiments et d'ouvrages,
- constructions et aménagements de toute nature,

- menuiseries, portes, fenêtres, vantaux,
- revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,

doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, et être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Réseaux publics et privés:

L'implantation de nouveaux réseaux et de leurs équipements à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel est interdite à l'exception:

- des drainages et épuisements,
- des irrigations,
- des réseaux d'eau potable étanches,
- des réseaux d'assainissement étanches et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- des réseaux de chaleur équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- des réseaux électriques et téléphoniques enterrés et protégés contre les eaux.

Les réseaux intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être munis d'un dispositif de mise hors service automatique ou établi, en particulier pour les constructions neuves, à 1,50 m au-dessus du terrain naturel. Tout circuit électrique situé à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel doit pouvoir être coupé séparément.

Tout appareil électrique scellé doit être placé au moins à 1,50 m au-dessus du terrain naturel.

Pour les réseaux extérieurs, les prescriptions sont les mêmes que pour les réseaux intérieurs.

Implantation des constructions:

Les constructions ou extensions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

L'emprise de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet, ne doit pas être supérieure à 30 % de cette surface inondable.

Hauteur et position des ouvertures:

Les seuils des ouvertures doivent pouvoir être rendus étanches jusqu'à 0,50 m. au-dessus du plancher et ne doivent pas être situés sur les façades exposées au courant.

Stationnement:

Les aires de stationnement situées au niveau du terrain naturel doivent avoir un dispositif évitant l'emportement des véhicules en cas de crue, qui ne modifie pas le libre écoulement des eaux. Un mode de gestion approprié pour assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules devra également être prévu.

Le stationnement des caravanes est interdit.

Clôtures:

Les clôtures doivent être constituées d'un grillage à large maille (150 mm x 150 mm minimum) avec ou sans mur bahut (hauteur max 20 cm par rapport au terrain naturel). Elles doivent être perméables pour ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. Tout autre type de grillage et toute clôture végétale sont interdits.

Plantations:

Les arbres et haies doivent être régulièrement élagués du pied jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les tiges des plantations de plus de 1m de haut doivent être distantes de plus de 2 mètres pour ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Les branches coupées et les bois tombés au sol doivent être enlevés.

Mobilier extérieur:

Les mobiliers de jardins, de jeux ou de sports, doivent être fixés de façon à ne pas pouvoir être mis en flottaison ou emportés par le courant. Leur emploi doit être limité.

Citernes à mazout:

Pour le chauffage individuel, les citernes à mazout sont autorisées à condition d'être scellées, lestées, et que toute ouverture (évents, remplissage) soit située au-dessus de la cote de référence. Le dispositif d'ancrage doit être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou sur les raccords aux réseaux du logement et être clairement identifiés par le particulier.

TITRE V

ZONE GRISE "G": présentant un risque d'inondation sur la base de la crue exceptionnelle de référence hydrogéomorphologique.

La zone **grise** dénommée **G** correspond à des zones de risque d'inondation sur la base de la crue exceptionnelle de référence hydrogéomorphologique. Il s'agit des secteurs situés entre l'enveloppe de la crue de référence et celle de la crue exceptionnelle qui peuvent être mobilisés en cas de crue majeure et être le siège de dommages importants.

Ces espaces doivent être considérés au titre:

- de leur rôle dans l'expansion des crues utiles à la réduction des risques en aval,
- de leur exposition aux risques: qui est par définition rare mais pas impossible, en principe modéré car on est à la marge du champ d'inondation de la crue de référence. Il est cependant nécessaire de prêter attention à l'éventualité d'un risque fort localisé causé, par exemple, par des aménagements anthropiques susceptibles d'aggraver l'aléa et de provoquer des dommages aux biens et aux personnes (digues, merlon, remblai, embâcles sur des ouvrages de franchissement sous dimensionnés, dysfonctionnement d'aménagements anthropiques résultant de leur mode de conception, d'entretien....)

La commune devra tenir compte de ces éléments en limitant l'urbanisation dans la zone grise et en ne la permettant que dans des zones de faible stockage et d'intérêt majeur pour son développement.

Cette démonstration fera obligatoirement l'objet d'un document d'analyse territoriale basé essentiellement sur l'examen des contraintes spatiales, des risques intrinsèques à des aménagements anthropiques, des éléments d'opportunité, du rapport coût/avantages des choix d'urbanisation opérés.

V-A - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL EXISTANTS:

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent P.P.R.,

Sont interdit:

- l'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants sauf en vue de la réduction des risques.
- toute construction dans l'axe d'un talweg et dans une bande de sauvegarde de part et d'autre de l'axe assimilable à un espace de grand écoulement.

V-B - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURS:

Sont interdits:

- les remblais non limités à l'emprise des constructions et non protégés contre l'érosion et le ruissellement et ceux qui ne sont pas directement liés à des travaux autorisés.
- toute construction dans l'axe d'un talweg et dans une bande de sauvegarde de part et d'autre de l'axe assimilable à un espace de grand écoulement.
- la création ou l'aménagement de sous-sols en dessous de la côte de référence égale à 0.5 mètre au dessus de terrain naturel sauf les parkings souterrains dont l'autorisation est conditionnée par la mise en place de dispositions constructives visant à empêcher l'entrée d'eau et par la mise en place d'un **règlement et un plan de gestion** s'intégrant dans le plan de prévention, d'intervention et de secours. Un mode de gestion approprié pour assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules doit être prévu.

Les prescriptions suivantes sont obligatoires:

- une analyse de risques spécifique pour les constructions de type: bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, équipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite...) et constructions publiques d'accompagnement de la vie locale qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable (exemple la construction qui draine une population supplémentaire en zone inondable).

Cette analyse doit permettre de répondre aux deux objectifs suivants :

- Les bâtiments doivent rester aisément accessibles par la route même pour des crues très fortes.
- En outre, les bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public et les établissements sensibles ayant une fonction d'hébergement devront pouvoir maintenir leurs fonctionnalités même pour des crues très fortes.

L'analyse de risques reposera, au-delà de la connaissance de l'aléa, sur l'identification et la localisation de facteurs pouvant aggraver l'aléa et ensuite sur l'évaluation de la vulnérabilité de la construction prenant en compte l'impact humain (mise en sécurité des personnes), l'impact économique (coût des dommages) et environnemental. Elle propose les mesures de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre.

- Réaliser une étude de vulnérabilité pour les constructions à usage d'habitations ou d'activités (autres que celles visées ci-dessus) visant à réduire l'impact d'une crue très forte.

Cette étude doit permettre la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité qui s'imposent : rehaussement des planchers du premier niveau sans pouvoir être inférieur à 0.50 mètre au dessus du terrain naturel (à adapter en fonction de la nature de la construction et de la configuration des lieux), situer les émergences (sortie de garage, événements,...) au dessus du premier plancher, ne pas perturber le libre écoulement des eaux, mettre hors d'eau les tableaux électriques et les installations de chauffage et de ventilation, utiliser des matériaux peu sensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées, empêcher la mise en flottaison d'objets dangereux ou polluants... et les moyens à mettre en place comme: les consignes de sécurité, ...

- pour les maisons individuelles à défaut d'une étude définissant les mesures adéquates de réduction de la vulnérabilité et de maintien du libre écoulement des eaux, les dispositions forfaitaires suivantes seront appliquées :

Niveau des planchers:

Le premier plancher habitable doit être réalisé à au moins 0.5 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.

Implantation des constructions:

Les constructions ou extensions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

Clôtures:

Les clôtures doivent être constituées d'un simple grillage avec ou sans mur bahut (hauteur max 20 cm par rapport au terrain naturel). Elles doivent être perméables pour ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue

Plantations:

Les plantations en haies susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites. A ce titre les tiges doivent être espacé de 1 m minimum et les haies doivent être régulièrement élagués du pied jusqu'à 50 cm au dessus du sol. Les branches coupées et les bois tombés au sol doivent être enlevés.

Citernes à mazout:

Pour le chauffage individuel, les citernes à mazout sont autorisées à condition d'être scellées, lestées, et que toute ouverture (événements, remplissage) soit située au-dessus de la cote de référence.

Le dispositif d'ancrage doit être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou sur les raccordements aux réseaux du logement et être clairement identifiés par le particulier.

Aires de stationnement:

Les aires de stationnement situées au niveau du terrain naturel doivent avoir un dispositif évitant l'emportement des véhicules en cas de crue, qui ne modifie pas le libre écoulement des eaux.

TITRE VI

Règles applicables aux stations d'épuration

Conformément à l'arrêté du 22/12/94, les stations d'épuration sont interdites en zone inondable. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut-être accordée si le maître d'ouvrage justifie la conformité à la réglementation sur les zones inondables. Le maître d'ouvrage justifie alors par **un bilan des contraintes environnementales et techniques** qu'il n'existe pas de solutions en dehors de la zone inondable. En particulier, le bilan précisera au regard du risque inondation la nature de l'aléa (hauteur, vitesse, influence de rupture de digue, durée...) et les conséquences sur le fonctionnement et les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages.

Dans ce cas, le projet devra garantir pour la crue de référence, la sauvegarde de l'équipement. La station d'épuration ne devra pas être ruinée, ni submergée et devra pouvoir reprendre rapidement son fonctionnement normal après interruption pendant la durée de la crue.

En particulier, les prescriptions applicables sont:

- l'obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence.
- les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,
- les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- prévoir la stabilité, l'ancrage et le lestage des ouvrages afin d'éviter leur mise en flottaison ou leur déplacement même à vide

TITRE VII

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures s'appliquent dans les zones réglementées par le PPR et ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes. Les mesures de **prévention** permettent d'améliorer la connaissance, d'assurer l'information préventive, de favoriser la conscience du risque et la mémoire du risque, et d'anticiper par la surveillance et l'alerte.

Les mesures **de protection** permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants ou sa réduction par la création de nouveaux dispositifs.

Les mesures **de sauvegarde** permettent de maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes: plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation... ; et de garantir un retour rapide à la normale après la crise.

En application des articles 4 et 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 et de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, les travaux et mesures de prévention suivants, devront être réalisés ou **mis en oeuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.**

Article 1 - Pour les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicat d'aménagement de l'Huveaune selon les compétences qui leur sont attribuées

Réaliser, dans un délai de trois ans, les études globales des différentes mesures permettant de réduire les effets d'une crue importante sur les secteurs d'habitation situés en aléa fort (réduction de la vulnérabilité, mesures de sauvegarde, acquisition,...). **Cette mesure est obligatoire.**

Une attention particulière doit être apportée au secteur de Pont de l'Etoile. En effet dans ce secteur marqué par un verrou hydraulique constitué par les collines calcaires du pont de l'Etoile, on note une densité élevée d'habitations dont certaines se trouvent dans le lit moyen de l'Huveaune. Au niveau du lotissement situé en rive gauche de l'Huveaune, les hauteurs d'eau, en crue centennale, peuvent atteindre 1.5 mètre voire 2 mètres pour les habitations situées en aval du lotissement en rive droite de l'Huveaune.

Un diagnostic de la vulnérabilité du **remblai de la ZA Saint Estève** au regard de son comportement en période de crue devra être réalisé par la commune dans un délai de **trois ans** à compter de l'approbation du PPR. Il devra définir les éventuelles mesures de renforcement à prendre pour le rendre résistant aux diverses crues de l'Huveaune. Le délai de réalisation des

mesures de protection préconisées par le diagnostic est de deux ans à compter de la réception du diagnostic .

Etablir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Ce schéma devra entre autres choses, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 2 - pour les personnes publiques ou privées (physiques ou morales) et les responsables d'établissements publics ou privés

- **Les maîtres d'ouvrages** des bâtiments publics, équipements collectifs et installations d'intérêt général, notamment ceux:
 - qui assurent un rôle important au moment de la crise,
 - qui accueillent des personnes à mobilité faible ou réduite,

doivent établir un diagnostic de vulnérabilité et prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de leur fonction en période de crue et la mise en sécurité de la totalité des effectifs reçus, dans un délai **de trois ans**. Cette mesure est obligatoire. Les diagnostics seront transmis à la commune.

- **Les propriétaires et gestionnaires des lieux d'hébergement collectifs , d'équipement ou installation recevant du public**, doivent prendre, dans un délai de **trois ans**, des mesures de sécurisation, notamment prévoir un refuge sur le site ou à proximité immédiate, facilement et rapidement accessible par toute personne. Cette mesure est obligatoire.

- **Concernant les activités commerciales, industrielles et artisanales**, les exploitants mettront en œuvre un programme de réduction de la vulnérabilité comprenant un diagnostic de risques (quantification du risque, évaluation économique des dommages potentiels, évaluation économique des pertes d'exploitation...) et les moyens à mettre en place avec: consignes de sécurité, délimitation de zones refuge pour les produits et matériel, programme prévisionnel des opérations.

➤ **Les aires de camping et caravaning** devront avoir accès à des aires de regroupement hors de l'emprise de la crue sur le site ou à proximité immédiate. Ils doivent également faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'information, l'alerte, l'évacuation et mise en sécurité des personnes. Cette mesure est obligatoire

➤ **Les propriétaires riverains** sont tenus à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques (l'article L 215-14 du Code de l'Environnement). Une vérification et une réparation de la berge doivent être effectuées dans un délai d'un mois après la crue.

➤ Etablir et mettre en œuvre un **règlement et un plan de gestion des parkings ouverts au public** existants à la date d'approbation du PPR, s'intégrant dans le plan de prévention, d'intervention et de secours. Un mode de gestion approprié pour assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules doit être prévu.

➤ **Démolir tout bâtiment ou installation menaçant ruine** ou pouvant être ruiné par une crue, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du Plan de Prévention est fixé à **3 ans**.

Article 3 - pour les concessionnaires de réseaux publics: énergie, eau potable, communication

➤ Elaborer un diagnostic des installations au regard du risque inondation et mettre en œuvre les mesures de prévention et de gestion de crise.